

(...)

Astier testament

Au nom de dieu soit ainsy que ce( )jourd'huy  
**quatorzieme** du mois d'**aoust mil sept cent trente trois**  
apres midy a **villemur** regnant louis quinse roy de france et  
de navarre, devant moy no(tai)re et temoins, a esté presente  
**yzabeau astier veuve de guillaume marty** vivant **trafiquand**  
h(abita)nte dud(it) villemur, laquelle detenue malade dans un lit  
de la salle basse de sa maison , etant neanmoins en ses  
bons sens memoire jugement et connoissance bien voyant  
oyant et parlant, considerant qu( )il n( )y a rien de plus  
certain que la mort ny de plus incertain que l'heure,  
a vouleu faire son testament apres avoir declaré  
n'estre subornée de personne et le faire de son bon gré en  
la forme suivante, premierement a invoqué le saint  
nom de dieu en faisant le signe de notre redemption, le  
suppliant tres humblement luy vouloir faire pardon  
et misericorde, et la glorieuse vierge marie et saints  
de paradis vouloir interceder pour elle, voulant qu'apres

.....  
245.

que son ----- ame sera separée de son corps  
icelluy ----- soit ensevely selon l( )ordre de( )la  
religion ----- catholique apostolique et romaine,  
et ses honneurs funebres faits aux despens de son heredité  
a la discretion de son heritier cy bas a nommer, et venant  
a la disposition de ses biens lad(ite) testatrice a dit qu( )ayant marié  
**margueritte marty sa fille** et dud(it) feu guillaume marty  
avec **alexandre grangeau cordonnier** de cette ville, elle l( )auroit  
dotée de son chef de la somme de cent livres payables apres  
son decés, et a present elle donne et legue a lad(ite) margueritter  
marty sadite fille pareille somme de cent livres, revenant  
en tout a celle de deux cent livres, laquelle lad(ite) marty  
prendra et s'en fera payer a **pierre marty son frere**  
sçavoir les premieres cent livres des le decés de la testatrice  
et les cent livres presentement données dans un an apres  
le tout sans interest, et c( )est pour pareille somme de deux  
cent livres que led(it) pierre marty doit a la testatrice sa mere  
comme heritier dud(it) guillaume marty son pere pour le  
leguat par luy fait a **feu marie marty son autre fille**  
**soeur** dud(it) pierre, et de laquelle lad(ite) testatrice est heritiere  
et moyenant ce et le payement de la susd(ite) somme de deux  
cent livres ainsy fait, elle veut que lad(ite) margueritte marty  
ne puisse rien plus demander sur son heredite la faisant  
son heritiere particuliere, plus donne et legue lad(ite)  
testatrice audit pierre marty son fils tous les interests  
qu( )il luy doit en( )qualité d'heritier de sond(it) pere soit

a raison de son droit d'augment que de la susd(ite) somme de deux cent livres qu( )elle a cy dessus leguée a lad(ite) marty sa fille desquels interestz elle veut qu( )il ne luy soit rein demandé a quelque somme qu( )ilz puissent monter jusques a son decés et par ce que par le **contrat de mariage d'entre led(it) pierre marty et magdelaine garrigues**, la testatrice donna a sondit fils la somme de cent livres a prendre sur ses biens apres son decés sans interest, et qu( )il est deub par led(it) marty a sadite mere pareille somme de cent livres pour les raisons exprimées au **contrat** entre eux et autres **passé devant m(aître) jean coulom** no(tai)re de cette ville **le vingt deux juin mil sept cent dix neuf**, qu( )il s'obligea de luy payer dans deux ans lors prochains avec l( )interest, la testatrice veut et entend que lesd(ites) deux sommes dem(e)urent compensée l'une avec l'autre, et que par ce moyen son heritier ne puisse rien demander aud(it) pierre marty de la susd(ite) somme de cent livres non plus que des interests d'icelle qu( )il luy doit et pourra devoir jusques a sondit decés, comme elle les luy donnant et leguant de meme que les autres interests qu( )il luy doit ainsy qu( )il est cy dessus dit, et par la meme raison icelluy pierre marty ne pourra non plus rien demander a sadite mere ny a sondit heritier des cent livres qu( )elle luy donna dans sondit contrat de mariage, et au moyen de ce elle le fait son heritier particulier, et veut qu( )il ne puisse rien plus demander sur sadite heredité, pas même des dotallises exprimées au contrat de mariage

.....  
246.

de ladite ----- margueritte marty que la testatrice ----- luy donna et constitua de son chef que ----- led(it) pierre marty luy paya pour sa mere, ny meme des reparations que led(it) feu guillaume marty son pere pourroit avoir fait faire a la **maison** que la testatrice jouit et possede **dans la present ville rue s(ain)t jean**, ny non plus de la somme de cinquante livres que led(it) feu marty paya a la decharge de lad(ite) testatrice a feu **jean bousquet son beau frere** pour la plus valeur des biens advenus a lad(ite) testatrice par **accord de partage** qui feut passé entre lesdits feu marty et ledit feu bousquet **mary de margueritte astier soeur** de lad(ite) testatrice **devant led(it) s(ieu)r coulom** no(tai)re **le dix aoust mil six cens quatre vingt dix**, comme voulant et entendant que le legs qu( )elle fait a sondit fils de tous les susd(its) interests, luy tiennent lieu de tout ce qu( )il pourroit demander sur sa dite heredité, et au cas led(it) pierre marty ne seroit pas content de ce dessus et qu( )il vouleut en reclamer, la testatrice veut que le susd(it) legs dem(e)ure de nul effet, et ne luy donne au susdit cas que la somme de cinq sols payables apres son decés. Encore la testatrice donne et legue a **jean marty son fils ayné** et dudit feu guillaume marty la somme de cinq sols que veut luy estre payée apres son decés aux depens de son heredité et moyenant ce et ce qu( )elle luy donna en le mariant

.....  
elle le fait son heritier particulier et veut que ne puisse autre chose demander sur sa dite heredité, et en tous et chacuns ses autres biens noms voix droits raisons actions et hipoteques ou que soient et luy puissent appartenir de present et a( )l( )avenir, elle a fait et institué son heritier universel et general et de sa propre bouche l( )a nommé et surnommé sçavoir **autre jean marty son plus jeune fils** et dudit feu guillaume marty, pour par luy apres le deces de la testatrice en pouvoir faire jouir et disposer a ses volonteiz tant a la vie qu( )a la mort. Et ce dessus lad(ite) yzabeau astier a dit estre a volonte dernière disposition que veut que vaille par droit de testament nuncupatif donation ou codicille et par toute autre forme que mieux pourra valoir de droit, voulant que la **declaration** faite par led(it) jean marty heritier cy dessus nommé, **devant moy no(tai)re le vingt troisieme janvier dernier** en consequence et posterieurement au **testament cy devant fait par ladite astier le seise decembre mil sept cens trente deux**, ne vaille qu'autant qu( )elle sera conforme au present et qu( )elle dem(e)ure pour non advenue quand au testament cy devant fait, auquel effet elle a cassé revoqué et annullé tous autres testamens et dispositions precedantes afin que le present sit le seul valable et sorte a effet, duquel apres luy avoir esté leu et releu et trouvé conforme a sa volonte, elle a prié les

.....  
247.

temoins ----- qu( )elle a faits appeller en estre memoratifs ----- et requis moy no(tai)re le luy retenir ce qu( )ay fait ----- en presence de arnaud sabatier tailleur d'habits, jean antoine ratier pra(tici)en, jean boscus filz de françois boulanger, yzaac falguiere cordonnier, pierre carrat armurier, jean molinier tailleur d'habits, et **jean fauré cordonnier natif de castelnau de montmiral en albigeois** tous habitans dud(it) villemur signes lesd(its) sabatier, ratier, boscus et falguiere les autres temoins ensemble la testatrice ont dit ne sçavoir de ce requis par moy no(tai)re

Sabatie      Ratier      Falliere  
Boscus      Coulom, no(tai)re

*Mentions marginales :*

Il y a quitt(an)ce de  
200 l(ivres) t(ournois) du premier  
may 1739

-----  
Co(ntrollé) a( )vill(emur) le 18 jan. 1734  
fol. 90 r. trois livres douse  
solz. Coulom